

Bruxelles, le 11 octobre 2018
(OR. en)

13003/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0275(NLE)**

**SCH-EVAL 199
VISA 265
COMIX 549**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	11 octobre 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12344/18 + COR 1
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Espagne , de <i>l'acquis</i> de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 11 octobre 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à l'Espagne des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen réalisée en 2017 dans le domaine de la politique commune de visas. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 800 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Une fonction de recherche du système informatique de l'Espagne permet de déterminer immédiatement si le système d'information sur les visas (VIS) contient des demandes précédemment présentées par la même personne, auquel cas les données peuvent être copiées et un lien est automatiquement établi dans le VIS entre la nouvelle demande et la ou les demandes précédentes. Il s'agit d'une bonne pratique en ce qui concerne l'application du règlement VIS.
- (3) Eu égard à l'importance que revêt la mise en œuvre correcte des dispositions relatives à l'introduction des demandes, au processus décisionnel, à l'utilisation du système d'information sur les visas (VIS), au contrôle des prestataires de services extérieurs (PSE) et à la protection des données, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations n° 5, 8, 9, 11 à 16, 18 à 21, 27, 32, 34, 38, 42 à 48, 50, 57, 62, 63, 65 à 68 et 70 à 75.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Espagne devrait élaborer un plan d'action portant sur toutes les recommandations visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE CE QUI SUIT:

L'Espagne devrait:

1. ordonner aux PSE d'améliorer leurs sites internet pour faire en sorte que les informations qui y figurent soient complètes, exactes, actualisées et faciles à trouver dans la section correspondante;
2. mettre à jour les sites internet des consulats pour faire en sorte que les informations qui y figurent soient complètes, exactes et faciles à trouver dans la section correspondante;
3. ordonner aux PSE d'avertir le public de la vidéosurveillance en vigueur dans les centres de traitement des demandes de visa;
4. veiller à ce que les PSE ne procèdent pas inutilement à un stockage des données des demandes qui ferait double emploi;

5. réexaminer de manière approfondie les manuels d'instruction utilisés par les PSE sur chaque site dans le monde, étant donné que le contenu de ceux-ci devrait toujours être convenu entre les consulats espagnols et le PSE dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de l'instrument juridique;
6. envisager de fournir aux consulats des lecteurs pour la zone lisible à la machine des documents de voyage, afin de réduire le risque d'erreur de saisie des données;
7. veiller à ce que les formulaires de demande soient complètement remplis par les demandeurs et à ce que toutes les demandes satisfaisant aux critères de recevabilité soient acceptées;
8. appliquer intégralement les dispositions du code des visas concernant la délivrance de visas à entrées multiples de longue durée pour les demandeurs qui voyagent régulièrement et ont fait la preuve de leur intégrité et de leur fiabilité;
9. réexaminer la nécessité d'un accord préalable des autorités centrales pour les visas à entrées multiples dont la durée de validité dépasse deux ans;
10. réexaminer l'utilisation qu'elle fait de la procédure de contrôle au retour, qui ne devrait pas être considérée comme une mesure de protection visant à atténuer le risque migratoire;
11. veiller à ce que les motifs des décisions relatives aux demandes soient bien consignés dans le dossier de demande et envisage d'utiliser à cette fin le champ "Observations" dans le système informatique national;
12. améliorer la protection des données assurée par les PSE:
 - - en ordonnant aux PSE de limiter strictement les durées de conservation des données dans tous les systèmes conformément aux prescriptions juridiques,
 - - en ordonnant aux PSE d'effacer toutes les données des demandes immédiatement après leur envoi au consulat et de ne pas conserver les données plus longtemps que prévu dans l'instrument juridique,
 - - en surveillant attentivement la mise en œuvre de ces instructions,

13. ordonner aux PSE de s'abstenir de recueillir les empreintes digitales des demandeurs dont les empreintes digitales ont déjà été relevées au cours des 59 mois précédents;
14. cesser d'utiliser la durée de l'assurance médicale de voyage présentée par le demandeur pour déterminer la durée de validité d'un visa à entrées multiples;
15. veiller à ce que les visas des membres de la famille de citoyens de l'Union relevant de la directive 2004/38/CE soient délivrés gratuitement, y compris pour les visas dont la durée de validité dépasse 180 jours;

Système informatique

16. modifier le système informatique de manière à ce qu'il soit possible de modifier le "type" de visa à tout moment avant qu'une décision définitive ne soit prise sur la demande, afin de pouvoir, entre autres, délivrer un visa à validité territoriale limitée en cas de réponse négative à la consultation préalable, sans devoir créer une nouvelle demande;
17. veiller à ce que la conservation électronique de données soit soumise à un délai déterminé, celle-ci devant avoir un terme;
18. modifier le système informatique de manière à ce que toute donnée d'une demande ne soit plus accessible au PSE une fois que celle-ci a été envoyée au consulat;
19. modifier le système informatique pour tenir compte de toutes les dispenses de l'obligation de donner ses empreintes digitales qui sont indiquées dans le code des visas;
20. intégrer des mesures de contrôle de la qualité dans le système informatique afin d'empêcher la saisie de données manifestement erronées;
21. veiller à ce que toutes les données requises en vertu de l'article 9 du règlement VIS soient dûment saisies dans le système informatique;

Consulat de Malabo

22. veiller à ce que les listes récapitulatives fournies sur le site internet, le tableau d'affichage et dans les locaux du PSE soient identiques, en établissant une distinction claire entre les visas Schengen et les visas nationaux et entre les différents objets de voyage;
23. veiller à ce que les informations concernant le montant des droits de visa en monnaie locale soit partout identiques;
24. ordonner au PSE d'informer clairement le public de toutes les catégories de demandeurs qui peuvent bénéficier des droits de visa réduits de 35 EUR ou d'exemptions des droits de visa, notamment – mais pas seulement – les enfants;
25. envisager des solutions qui permettraient au PSE de recevoir les demandeurs à mobilité réduite dans ses locaux;
26. demander instamment au PSE d'améliorer le respect de la vie privée des demandeurs en agrandissant l'espace occupé par les guichets et en installant des cloisons entre les guichets;
27. veiller à ce que le PSE soit correctement équipé et à ce que le personnel reçoive une formation adaptée pour prendre des photographies qui respectent des normes de qualité élevées;
28. ordonner au PSE d'accepter les demandes incomplètes; le PSE devrait indiquer aux demandeurs quels sont les documents manquants, sur la base d'une liste récapitulative fournie par l'Espagne, mais il n'est pas compétent pour déconseiller expressément aux demandeurs d'introduire une demande;
29. ordonner au PSE de remettre aux demandeurs les enveloppes soigneusement fermées contenant les documents de voyage, sans leur demander de les ouvrir;
30. ordonner au PSE de ne pas réutiliser les enveloppes susmentionnées;

31. envisager de séparer la file d'attente des demandeurs de visa de celle des autres services nationaux à l'ambassade, en utilisant des salles d'attente séparées pour les différents services;
32. modifier l'agencement des bureaux et du service des visas de son ambassade:
 - - en séparant le service des visas du reste de l'ambassade,
 - - en situant tous les processus liés aux visas dans la zone séparée,
 - - en mettant en place des portes dotées d'un contrôle d'accès sécurisé pour entrer dans la zone séparée des visas,
 - - en s'assurant qu'il ne soit pas possible d'accéder à la zone séparée des visas à partir de la salle d'attente du service des visas,
 - - en évitant de transporter des demandes de visa et des documents de voyage hors de la zone séparée;
33. envisager de supprimer l'obligation de se présenter en personne pour les demandeurs connus pour leur intégrité et leur fiabilité;
34. veiller à ce que le consulat soit correctement équipé pour prendre des photographies qui respectent des normes de qualité élevées;
35. veiller à ce que le code monnaie correct soit indiqué sur les reçus de droits de visa qui sont remis aux demandeurs;
36. veiller à ce que la vignette-visa soit apposée sur le document de voyage conformément à l'annexe VIII du code des visas et à ce que la photographie figurant sur la vignette-visa imprimée soit toujours d'une qualité suffisante;
37. envisager la mise en œuvre d'un régime de rotation des agents en contact direct avec les demandeurs, ce qui pourrait contribuer à prévenir toute diminution de la vigilance, à éviter d'exposer le personnel à des pressions locales et à encourager un comportement courtois à tout moment;

38. veiller à ce que le consulat détruise matériellement toutes les vignettes-visas annulées, par exemple par un marquage ou une découpe;
39. utiliser VIS Mail pour transmettre les messages liés à la coopération consulaire, en particulier lorsque des informations sur les demandeurs sont échangées avec d'autres États membres;
40. informer correctement le public sur les délais applicables à l'examen des demandes;
41. corriger les droits de visa mentionnés dans la liste récapitulative figurant sur le site internet du consulat pour les enfants âgés de 6 à 12 ans;
42. veiller à ce que les certificats pour le chiffrement sécurisé des données soient correctement mis à jour, en tant que de besoin;
43. veiller à ce que les demandeurs aient la possibilité d'obtenir un rendez-vous au consulat dans un délai raisonnable, en tenant compte de la règle générale de deux semaines;
44. veiller à ce que les règles énoncées dans les accords visant à faciliter la délivrance des visas soient appliquées, en particulier en ce qui concerne les droits de visa;
45. veiller à ce que toutes les exemptions de droits de visa prévues à l'article 16, paragraphe 4, du code des visas soient appliquées dans la pratique, et informer le public de ces dispositions;
46. respecter, en principe, le délai de 15 jours calendaires pour se prononcer sur les demandes de visa, à moins qu'un examen plus approfondi ne soit nécessaire ou que des documents supplémentaires ne soient requis;
47. ajouter systématiquement la franchise de 15 jours à la durée de validité des visas délivrés;
48. veiller à ce que le consulat vérifie systématiquement le tableau des documents de voyage reconnus par les États membres et délivre des visas dont la validité territoriale est limitée aux États membres qui reconnaissent le document de voyage (dans les cas où le document de voyage n'est pas reconnu par tous les États membres);

49. veiller à ce que le personnel soit correctement formé à la distinction entre annulation et abrogation des visas délivrés et à l'annulation des vignettes-visas. Dans les cas impliquant l'annulation ou l'abrogation d'un visa, le formulaire type pour notifier le refus, l'annulation ou l'abrogation devrait être utilisé (annexe VI du code des visas) et les données devraient être saisies dans le VIS;
50. veiller à ce que des liens soient correctement établis dans le système informatique entre toutes les demandes de personnes voyageant ensemble;

Consulat de Tanger

51. veiller à ce que le consulat et le PSE informent clairement le public des catégories de demandeurs qui peuvent bénéficier des droits de visa réduits ou d'exemptions de droits de visa;
52. veiller à ce que le PSE et le consulat informent correctement les membres de la famille de citoyens de l'UE/EEE relevant de la directive 2004/38/CE en ce qui concerne les assouplissements de procédure dont ils peuvent se prévaloir, y compris leur traitement privilégié et l'exemption de droits de visa;
53. veiller à ce que le consulat et le PSE n'utilisent que la liste récapitulative harmonisée des pièces justificatives exigées applicable au Maroc;
54. corriger les erreurs typographiques dans les informations fournies au public;
55. ordonner au PSE d'assurer des conditions d'attente convenables tout au long de l'année pour les demandeurs qui attendent à l'extérieur du PSE, y compris en mettant à disposition des sièges et une protection contre les intempéries;
56. ordonner au PSE de supprimer la pratique consistant à indiquer les pièces justificatives manquantes sur des notes manuscrites, qui peuvent facilement être égarées. Il convient de remettre aux demandeurs une liste imprimée des documents manquants, accompagnée d'informations claires sur le moment où la demande sera transmise au consulat si le demandeur ne fournit pas à temps lesdits documents (habituellement, le jour même ou le lendemain);

57. ordonner au PSE de ne saisir que des données exactes dans les champs pertinents dans le système informatique, étant donné que des données inexactes pourraient conduire à transmettre des informations erronées au VIS;
58. veiller à ce que le PSE remette les documents de voyage aux demandeurs d'une manière qui ne révèle pas au personnel du PSE quelle est la décision du consulat sur la demande de visa;
59. étudier comment aménager les infrastructures d'accès au consulat pour les personnes à mobilité réduite;
60. veiller à ce que les caméras et les lecteurs biométriques se trouvant au consulat soient correctement sécurisés afin d'éviter toute manipulation ou détérioration;
61. veiller à ce que le personnel soit informé de la possibilité d'examiner la demande introduite par un ressortissant de pays tiers qui se trouve en situation régulière dans la circonscription consulaire mais n'y réside pas, et de se prononcer sur cette demande, si le demandeur a justifié l'introduction de la demande dans le consulat en question;
62. modifier l'agencement des bureaux du consulat pour éviter que des demandes et des documents de voyage ne doivent être transportés entre des parties du bâtiment accessibles au public pour les affaires consulaires;
63. réorganiser le déroulement des tâches au consulat pour faire en sorte que les dossiers soient évalués et les décisions prises de manière efficace;
64. veiller à ce que la vignette-visa soit apposée sur le document de voyage conformément à l'annexe VIII du code des visas;
65. préciser la base juridique et les règles s'appliquant aux visas à validité territoriale limitée à Ceuta et Melilla, et informer pleinement le public, la Commission et les États membres des procédures et conditions de délivrance de ces visas;
66. veiller à ce que toutes les demandes de visa et décisions, y compris pour les visas à validité territoriale limitée à Ceuta et Melilla, soient correctement indiquées dans le VIS;

67. ordonner au PSE de veiller à ce que les demandeurs n'aient jamais à attendre plus de deux semaines pour obtenir un rendez-vous au PSE;
68. veiller à ce que les demandeurs aient la possibilité d'obtenir un rendez-vous au consulat dans un délai raisonnable, en tenant compte de la règle générale de deux semaines;
69. supprimer la pratique consistant à obliger les membres de la famille à se présenter en personne lorsque le demandeur a déjà voyagé dans le cadre d'un groupe familial;
70. veiller à ce que le consulat vérifie la durée des séjours antérieurs et envisagés, afin de s'assurer que la durée de séjour du demandeur n'a pas dépassé 90 jours sur toute période de 180 jours, y compris tout séjour à Ceuta et Melilla;
71. respecter, en principe, le délai de 15 jours calendaires pour se prononcer sur les demandes de visa, à moins qu'un examen plus approfondi ne soit nécessaire ou que des documents supplémentaires ne soient requis;
72. veiller à ce que les demandes reçues du PSE soient importées dans le système informatique et à ce que des dossiers de demande VIS soient créés sans délai;
73. veiller à ce que toutes les rubriques de la demande de visa soient correctement remplies et les données correspondantes saisies dans le système informatique;
74. informer le personnel que les informations introduites dans le système doivent toujours correspondre à la rubrique concernée;
75. veiller à ce que le personnel ait connaissance des dérogations aux règles générales du code des visas qui sont spécifiquement accordées aux membres de la famille des citoyens de l'UE/EEE qui exercent leur droit à la libre circulation.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président